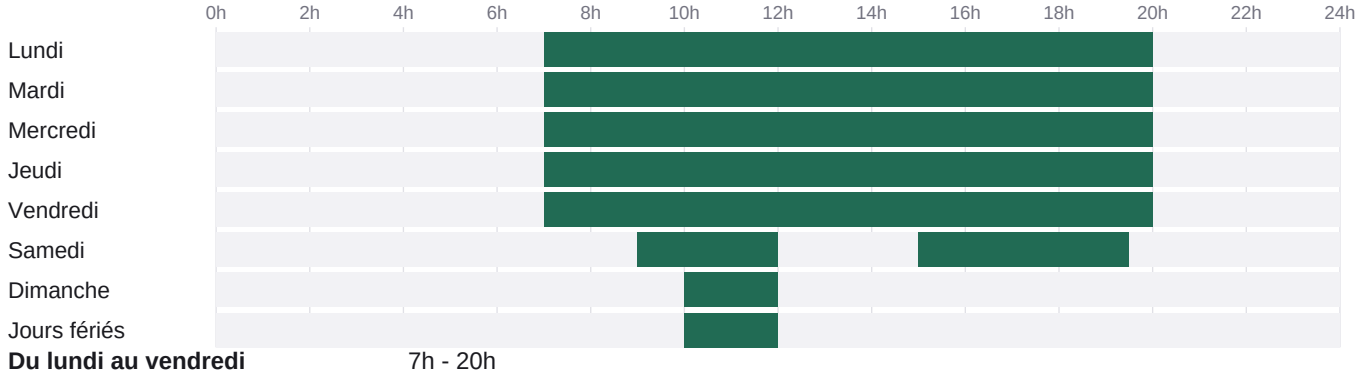
Horaires des travaux bruyants à Perthes

77930 · Seine-et-Marne (77) · 2 073 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n°169 portant sur la réglementation de l'usage des tondeuses et engins bruyants (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

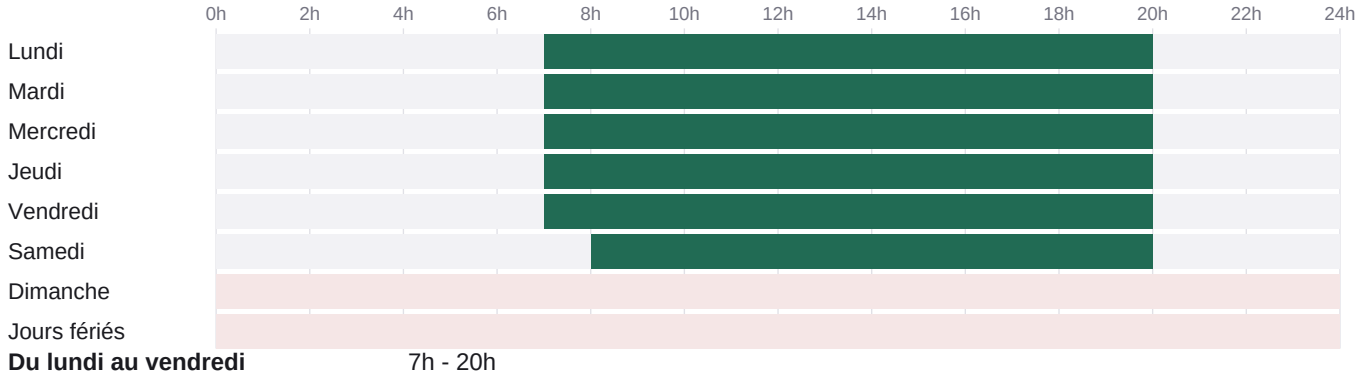
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : De 7.00 à 20.00 les jours ouvrés Les samedis de 9.00 à 12.00 et de 15.00 à 19.30 Les dimanches et jours fériés de 10.00 à 12.00 »

Texte officiel : http://www.perthes-en-gatinais.fr/vivre-a-perthes/proprete-voirie/heures-de-tontes/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, signé le 23 septembre 2019 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés : de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00 le samedi, et interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://limogesfourches.fr/sites/limogesfourches.fr/files/media/downloads/limoges_arretepref_nuisancessonores_23septembre2019.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.